

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 11ème législature

équidés Question écrite n° 29495

### Texte de la question

M. Alain Rodet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les difficultés de mise en oeuvre du décret n° 97-1006 du 30 octobre 1997 fixant les modalités d'identification et d'enregistrement zootechniques des équidés. En effet, ce texte étend à tous les chevaux, et particulièrement à ceux utilisés par les structures de tourisme équestre, l'obligation d'immatriculation jusqu'à présent limitée aux chevaux dont on connaît les origines (nom et race des ascendants) et à ceux qui participent à des compétitions officielles. L'utilité de cette identification générale pour lutter contre la fraude et les vols est inconstestable mais son coût, de 300 francs environ par tête, est susceptible d'alourdir les charges des structures de tourisme équestre qui participent au maintien du tissu économique dans certaines zones rurales. Il lui demande donc si un allégement du coût de cette opération peut être envisagé, en limitant par exemple le prix du livret d'immatriculation à son coût de revient ou en demandant aux agents des haras nationaux de procéder à des identifications à titre gracieux dans certaines circonstances. Par ailleurs, il paraît surprenant que le décret précité limite l'identification des équidés au descriptif des marques blanches et des épis, alors qu'un marquage complémentaire par tatouage ou pose d'une puce électronique (que les agents des haras seraient autorisés à pratiquer par l'article 44 du projet de loi d'orientation agricole), serait beaucoup plus sûr qu'un simple livret. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer si un tel dispositif est envisageable dans des conditions financièrement acceptables.

### Texte de la réponse

Le décret n° 97-1006 du 30 octobre 1997 actuellement en vigueur précise que tous les chevaux, poneys et ânes doivent être munis d'un document d'identification, dans la mesure où : ils participent à une manifestation publique ; ils sont inscrits sur un livre ou sur un registre généalogique comme produits ou comme reproducteurs ; ils font l'objet d'un transfert de propriété, à quelque titre que ce soit, ou d'un déplacement à destination d'un Etat membre de la Communauté européenne ; préalablement à leur entrée à l'abattoir. Il appartient donc aux propriétaires de chevaux aujourd'hui non identifiés de régulariser leur situation, au vu de ce texte. La loi d'orientation agricole, adoptée par le Parlement le 26 mai 1999, généralise par ailleurs l'identification des équidés. Les services concernés du ministère travaillent actuellement sur un projet de décret et les modalités d'application. Le service des haras, des courses et de l'équitation du ministère de l'agriculture et de la pêche a d'ores et déjà prévu un certain nombre de mesures permettant d'aider les propriétaires : des rassemblements de chevaux pour procéder à l'identification peuvent être organisés à l'initiative ou sur demande par les directeurs des circonscriptions des haras, au niveau régional ; des opérations particulières pourront être mises en place lors de grands rassemblements, comme ce sera le cas pour Equirando 99 à Malestroit en juillet. Le président de la délégation nationale au tourisme équestre a été tenu informé de ces procédures, et doit donc inciter les initiatives régionales. Il n'est pas envisageable de décréter, au niveau national, la gratuité de l'identification pour certains établissements, et en particulier ceux relevant du tourisme équestre : cela reviendrait, en effet, à opérer une discrimination de fait entre les propriétaires concernés.

#### Données clés

Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE29495

Auteur: M. Alain Rodet

Circonscription: Haute-Vienne (4e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 29495

Rubrique : Élevage

Ministère interrogé : agriculture et pêche Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clée(s)

**Question publiée le :** 3 mai 1999, page 2572 **Réponse publiée le :** 5 juillet 1999, page 4109